

Gouvernement du Québec

## Décret 1201-2013, 20 novembre 2013

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'un parc, adopter des règlements pour le diviser en différentes zones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 9.1 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, exempter, dans les cas qu'il détermine, toute personne ou catégorie ou groupe de personnes qu'il identifie, de tout ou partie des obligations prévues à l'article 6.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2, 9 et 9.1)

**1.** Le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa de l'article 3, des mots « Annexe 27 : Carte de zonage du parc national d'Opémican ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6.1<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6.2<sup>o</sup> les personnes qui empruntent le chemin Lafrenière faisant partie du parc national d'Opémican dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement; ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après les mots « parc national du Lac-Témiscouata », des mots « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après les mots « parc national du Lac-Témiscouata », des mots « , la partie des lacs Kipawa et Témiscamingue située dans le parc national d'Opémican ».

**5.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne II de l'article 3, après les mots « Parc national d'Aigubelle », des mots « et parc national d'Opémican ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 27 ci-jointe.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Annexe 27**

Carte de zonage du parc national d'Opémican

